

Arrêté du 28 MARS 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet d'aménagement d'un giratoire en entrée de ville nécessitant un
défrichement, à DELLE (90)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F04313P0006 relatif à la réalisation de l'aménagement d'un giratoire en entrée de ville nécessitant un défrichement, reçu et considéré complet le 21/02/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/03/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 28/03/13 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste à des fins de sécurisation de la circulation, en l'aménagement, nécessitant un défrichement, du carrefour existant (carrefour de la RD 463 - Faubourg de Montbéliard et de l'Avenue du Doubs) en un giratoire, et en divers aménagements apportés à la voirie existante, aux trottoirs et arrêts de bus :

la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

le projet qui nécessite un défrichement portant sur une superficie de 600 m² (0,06 hectare)

le projet de giratoire, d'une emprise inférieure à 0,4 hectare, qui ne relève pas de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à ce seuil ;

les aménagements légers apportés à la voirie existante sur environ 400m, qui ne relèvent pas de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ».

2. la localisation du projet, situé en entrée de la zone urbanisée et en dehors de zones à sensibilité environnementale particulière :

- en lisière d'un massif boisé d'environ 9 ha, qui ne présente pas d'intérêt écologique spécifique ;

- sur un terrain classé en zone urbaine constructible au plan d'occupation des sols de la commune, et en dehors de l'emprise de l'espace boisé classé qui concerne le reste du massif boisé ;
- à environ 300 mètres du site inscrit « Centre ancien de Delle » ;
- en dehors des zones inondables identifiées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de l'Allaine, approuvé le 12 juillet 2004 ;
- à 350 mètres environ d'une zone humide ;
- à environ 1 km du site Natura 2000 « Etangs et Vallées du territoire de Belfort » ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de la faible superficie concernée par le défrichement (0,6ha) au regard du seuil de 25 hectares entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;
- de l'ampleur limitée du défrichement au regard du massif boisé concerné ;
- de la faible consommation d'espace du projet global de giratoire, en deçà du seuil de soumission au cas par cas ;
- de l'absence de relations fonctionnelles avec des milieux naturels protégés ou présentant un intérêt écologique particulier ;
- de l'absence d'impacts voire des impacts positifs du projet en termes paysagers, notamment au regard du site inscrit ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un giratoire en entrée de ville nécessitant un défrichement **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **28 MARS 2013**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

